

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH-

RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier

Consultant Financier – ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2019

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR
EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

LES CHIFFRES-CLEFS

BAREME BNC : Évaluation kilométrique pour 2018 en Euros Hors Parking, Hors Péage

Voitures

Puissance Fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV ou moins	0,451	(d x 0,270) + 906	0,315
4CV	0,518	(d x 0,291) + 1136	0,349
5 CV	0,543	(d x 0,305) + 1188	0,364
6 CV	0,568	(d x 0,320) + 1244	0,382
7 CV et plus	0,595	(d x 0,337) + 1288	0,401

Vélocoteurs et scooters

Puissance (P)	d ≤ 2 000 km	2 001 < d ≤ 5 000 km	d > 5 000 km
P < 50 cm ³	0,269	(d x 0,063) + 412	0,146

Motos et scooters

Puissance (P)	d ≤ 3 000 km	3 001 < d ≤ 6 000 km	d > 6 000 km
50 cm ³ ≤ P ≤ 125	0,338	(d x 0,084) + 760	0,211
P = 3, 4, 5 CV	0,400	(d x 0,070) + 989	0,235
P > 5 CV	0,518	(d x 0,067) + 1351	0,292

d représente la distance parcourue

Euros

Le barème forfaitaire d'évaluation des frais de voiture est fixé par arrêté et la puissance fiscale maximale des véhicules prise en compte est de 7 CV. Cette mesure ne concerne pas le barème des deux-roues.

La loi prévoit par ailleurs la nature des frais non couverts par le barème forfaitaire :

- frais de péage, de garage ou de parking ;
- intérêts d'emprunt du véhicule dans la mesure où il est inscrit au registre des immobilisations.

BAREME BIC :

Forfait des frais de carburant pour 2018 en Euros

Les Professionnels Libéraux locataires d'un véhicule pris soit en location avec option d'achat (LOA, crédit-bail, leasing), soit en location longue durée (LLD), ayant opté pour les frais réels sont autorisés, quant à la déduction des frais de carburant, à choisir le barème BIC de la comptabilité super-simplifiée selon les tableaux ci-dessous :

Prix de revient kilométrique en Euros du carburant consommé par les véhicules en 2018 en fonction de leur puissance fiscale.

BAREME APPLICABLE AUX AUTOMOBILES LOUEES

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Diesel	Super Sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,079	0,099	0,061
5 à 7 CV	0,098	0,122	0,076
8 et 9 CV	0,116	0,145	0,090
10 et 11 CV	0,131	0,163	0,101
12 CV et +	0,146	0,182	0,113

BAREME APPLICABLE AUX DEUX-ROUES MOTORISEES LOUES (vélocoteurs, scooters et motocyclettes)

Cylindrée ou puissance	Montant
< 50 cm ³	0,032
de 50 à 125 cm ³	0,065
3, 4 et 5 CV	0,083
Au-delà de 5 CV	0,115

PLAFOND DE DEDUCTIBILITE DE L'AMORTISSEMENT DES VEHICULES

La loi de finances augmente le plafond de déduction fiscale de l'amortissement (sur 5 ans) des véhicules de tourisme les moins polluants et, à l'inverse, le diminue pendant cinq années consécutives pour les véhicules les plus polluants.

Les nouvelles règles s'appliquent pour la première fois aux véhicules **acquis ou loués à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Tableau récapitulatif des seuils de déduction applicables au cours des cinq prochaines années :

Année d'acquisition ou de location du véhicule	Seuil applicable			
	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
2016			Véhicule émettant moins de 200 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant plus de 200 g de CO ₂ /km
2017	Véhicule émettant de 0 à 19 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant de 20 à 59 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant de 60 à 155 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant à partir de 156 g de CO ₂ /km
2018			Véhicule émettant de 60 à 150 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant à partir de 151 g de CO ₂ /km
2019			Véhicule émettant de 60 à 140 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant à partir de 141 g de CO ₂ /km
2020			Véhicule émettant de 60 à 135 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant à partir de 136 g de CO ₂ /km
2021			Véhicule émettant de 60 à 130 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant à partir de 131 g de CO ₂ /km

TVA SUR L'ESSENCE PROGRESSIVEMENT DEDUCTIBLE

La loi rend progressivement déductible la TVA (taux 20 %) sur l'essence des véhicules exclus du droit à déduction, afin d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui au gazole. Cette mesure s'applique à **compter du 1^{er} janvier 2017** :

A compter du	Fraction de TVA déductible grevant l'essence
1 ^{er} janvier 2017	10 %
1 ^{er} janvier 2018	20 %
1 ^{er} janvier 2019	40 %
1 ^{er} janvier 2020	60 %
1 ^{er} janvier 2021	80 %

PENSIONS VERSÉES À DES ENFANTS MAJEURS

Les pensions alimentaires versées à un enfant majeur (célibataires ou non) ouvrent droit à déduction selon les conditions suivantes :

- La déduction est limitée au montant de l'abattement unitaire applicable en cas de rattachement d'**enfants mariés**, pacsés ou chargés de famille, au foyer fiscal de leurs parents. Pour 2018, cette limite est fixée à **5 888 €** par enfant.

Cette limite est doublée, soit **11 776 €** au profit des parents qui justifient participer seuls à l'entretien d'enfants mariés ou pacsés.

- Lorsque le contribuable participe seul à l'entretien d'un **enfant majeur, célibataire**, veuf ou divorcé, **chargé de famille**, la limite de déduction est également doublée (11 776 € pour une période de 12 mois).

Le contribuable qui verse une pension alimentaire à un enfant majeur, doit, en principe, apporter les justifications permettant d'établir :

- d'une part, qu'il s'agit effectivement d'une pension alimentaire,
- d'autre part, que les versements ont bien été effectués.

Néanmoins, l'Administration admet, que lorsque l'**enfant majeur vit sous le toit** du contribuable, celui-ci peut déduire, dans la limite légale :

- **sans avoir à fournir aucune justification**, les dépenses de nourriture et de logement pour un montant forfaitaire fixé pour l'imposition des revenus de 2018 à **3 500 €** par enfant majeur hébergé durant toute l'année (forfait ajusté prorata temporis lorsque l'hébergement ne porte que sur une partie de l'année) ;

- **et les autres dépenses** (frais de scolarité...) pour leur montant réel et justifié.

CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Dans les Salons de l'Étoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

Mercredi 03 Avril 2019 : Déclaration Contrôlée 2035

Mardi 28 Mai 2019 : Tenue de Comptabilité

Jedi 20 Juin 2019 : Tenue de Comptabilité

Mercredi 10 Juillet 2019 : Tenue de Comptabilité

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78